

N° 7491⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant modification de l'article L. 621-2 du Code du travail
concernant l'organisation de l'Agence pour le développement
de l'emploi**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(9.1.2020)

La commission se compose de : M. Georges ENGEL, Président-Rapporteur ; MM. Carlo BACK, André BAULER, Marc BAUM, Frank COLABIANCHI, Yves CRUCHTEN, Mars DI BARTOLOMEO, Jeff ENGELEN, Paul GALLES, Claude HAAGEN, Jean-Marie HALSDORF, Mme Carole HARTMANN, MM. Aly KAES, Charles MARGUE, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, le 15 octobre 2019.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 24 octobre 2019.

Le Conseil d'État a émis son avis le 12 novembre 2019.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics date du 25 novembre 2019.

La commission parlementaire a entendu une présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire dans sa réunion du 28 novembre 2019. Elle y a nommé son Président, Monsieur Georges Engel, comme rapporteur du présent projet de loi. La commission a examiné l'avis du Conseil d'État au cours de la même réunion.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a examiné et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 9 janvier 2020.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet d'augmenter le nombre de directeurs adjoints de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) de deux à trois.

A titre de rappel, il convient de signaler que la direction de l'Administration de l'emploi créée en 1976 était à l'origine composée d'une seule personne. La loi du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi a introduit la fonction de directeur adjoint en disposant que « la direction de l'agence pour le développement de l'emploi se compose d'un directeur et de deux directeurs adjoints, sans préjudice des compétences spécifiquement attribuées au directeur de l'agence pour le développement de l'emploi en vertu de dispositions légales particulières. »

Depuis 2012, l'ADEM a développé de manière considérable ses activités en direction des demandeurs d'emploi mais également en direction des entreprises. Les demandeurs d'emploi bénéficient ainsi

d'un parcours d'accompagnement personnalisé prenant en compte leurs besoins et visant une intégration la plus pérenne possible sur le marché de l'emploi. L'accent est notamment mis sur la formation continue afin de permettre aux demandeurs d'emploi d'acquérir les compétences demandées par les employeurs. De nombreux programmes de formation ont ainsi été créés, des partenariats ont été mis en place avec les trois grands acteurs de la formation au Luxembourg (Chambre des Salariés, House of Training et Chambre des Métiers) et des financements européens ont été obtenus (Fonds social européen). L'ADEM a également mis en place des services spécifiques pour les entreprises à la recherche de main d'œuvre. Un « Partenariat pour l'emploi » a été conclu avec l'Union des entreprises luxembourgeoises. L'ADEM a développé des services digitaux, tel que le JobBoard, qui est actuellement la plateforme regroupant le plus grand nombre d'offres d'emploi au niveau national.

L'ADEM a par ailleurs vu ses missions légales s'élargir de manière conséquente depuis 2012 avec, entre autres, la réforme du reclassement, la création des emplois d'insertion pour chômeurs âgés, la création/modification d'aides et de mesures en faveur de l'emploi (stage de professionnalisation, contrat-réinsertion emploi, modification de l'aide au réemploi et des occupations temporaires indemnisées,...), la loi sur le revenu d'inclusion sociale et la loi relative à l'assistance à l'inclusion dans l'emploi. Le projet-pilote « Luxembourg Digital Skills Bridge » a démontré la nécessité de mettre en place des actions de prévention du chômage dans des secteurs où la digitalisation entraînera des pertes respectivement des transformations d'emplois.

Le développement de ces activités a entraîné une hausse rapide et importante du nombre d'agents au service de l'ADEM qui s'élève aujourd'hui à plus de 500 ETP (dont 23% de personnes avec le statut du salarié handicapé ou en reclassement).

Les années à venir seront marquées par des défis importants. Ces défis sont de nature externe (profils de plus en plus hétérogènes des demandeurs d'emploi, pénurie de main d'œuvre dans certains secteurs, évolution du marché de l'emploi marquée par la disparition rapide de certains types d'emploi et la création d'autres emplois, importance accrue de la formation continue tout au long de la vie,...) mais également interne (besoin croissant de digitalisation, importance de la protection des données personnelles, nécessité d'un « controlling » systématisé pour détecter des fraudes potentielles,...). A ces défis s'ajoute la perspective d'un changement de la réglementation européenne concernant l'indemnisation des chômeurs frontaliers qui pourrait avoir comme conséquence un doublement du nombre de demandeurs d'emplois suivis et indemnisés par l'ADEM.

Afin de faire face à tous ces défis, l'ADEM devra procéder à des restructurations importantes de son organisation et de son organigramme, y compris au niveau de sa direction, qui se doit d'être pluridisciplinaire et dont les membres doivent avoir des profils et des compétences complémentaires. Il s'avère qu'une direction à trois personnes n'est pas suffisante pour faire face à l'ensemble des activités tout en gardant du temps pour la réflexion et la planification stratégique. Un troisième directeur adjoint s'avère donc nécessaire pour compléter l'équipe actuelle.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Dans son avis du 12 novembre 2019, le **Conseil d'État** n'a pas d'observations à formuler quant au fond du projet de loi sous rubrique, mais a fait un certain nombre d'observations d'ordre légistique. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

La **Chambre de Commerce**, dont l'avis date du 24 octobre 2019, n'a pas de remarques à formuler et approuve le présent projet de loi.

La **Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**, dans son avis du 25 novembre 2019, marque son accord avec le projet de loi, tout en mettant en garde contre la mise en place d'une structure administrative lourde et inefficace, pouvant mettre en jeu le bon fonctionnement de l'administration.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

L'intitulé du projet de loi initial a la teneur suivante :

« Projet de loi portant modification de l'article L. 621-2 du Code du travail ».

Dans son avis du 12 novembre 2019, le Conseil d'État fait une observation d'ordre légistique concernant l'intitulé. La Haute Corporation constate qu'il peut s'avérer utile d'indiquer dans l'intitulé d'un acte exclusivement modificatif la portée des modifications qu'il est envisagé d'apporter à un dispositif comportant un nombre important d'articles. Par conséquent, le Conseil d'État fait une proposition de reformulation de l'intitulé que la commission parlementaire fait sienne. Dès lors, le nouvel intitulé de la loi en projet se lit comme suit :

« Projet de loi portant modification de l'article L. 621-2 du Code du travail concernant l'organisation de l'Agence pour le développement de l'emploi ».

Article unique

Cet article vise à augmenter le nombre de directeurs adjoints de l'Agence pour le développement de l'emploi de deux à trois.

Au projet de loi initial, la formulation de l'article unique est la suivante :

« A l'article L. 621-2, paragraphe 1, alinéa 1^{er}, les termes « deux directeurs adjoints » sont remplacés par « trois directeurs adjoints ». »

Le Conseil d'État fait plusieurs observations d'ordre légistique au sujet de l'article unique. La Haute Corporation note que la forme « **Article unique** » est à faire suivre d'un point final. Le Conseil d'État signale que la référence au paragraphe premier est à noter avec les lettres « er » à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ». Finalement, le Conseil d'État suggère de procéder au remplacement des seuls termes qu'il s'agit de modifier. La Haute Corporation fait une proposition de texte pour la rédaction de l'article unique que la commission parlementaire fait sienne. Dès lors, l'article unique prend la forme suivante:

« **Article unique.** À l'article L. 621-2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code du travail, le terme « deux » est remplacé par le terme « trois ». »

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7491 dans la teneur qui suit :

*

« PROJET DE LOI

portant modification de l'article L. 621-2 du Code du travail concernant l'organisation de l'Agence pour le développement de l'emploi

Article unique. À l'article L. 621-2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code du travail, le terme « deux » est remplacé par le terme « trois ». »

Luxembourg, le 9 janvier 2020

Le Président-Rapporteur,
Georges ENGEL

